

MAIRIE DE LE BOULOU

CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 - 09

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2016 A 18H 30

COMPTE-RENDU

PRESENTS : Nicole VILLARD Maire, BOUSQUET Jean-Christophe 2^e Adjoint, Christiane BRUNEAU 3^e Adjointe, Patrick FRANCES 4^e Adjoint, Nicole RENZINI 5^e adjointe, Jean-Claude FAUCON 6^e adjoint, Georges SANZ 7^e adjoint, Nicole LIBAUDE, Claude MARCÉLO, Jean-Claude DELATRE, Jacques PERETA, Armand LAFUENTE, Georges PARRAMON, Isabelle BEUGNOT, Muriel MARSA, Rose-Marie QUINTANA, Philippe CASALS, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Éric FOSSOUL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : François COMES 1^{er} Adjoint à Nicole VILLARD ; Françoise VIDAL à Jean-Claude FAUCON ; Hervé CAZENOVE à Muriel MARSA ; Véronique MONIER à Nicole RENZINI ; Nelly MARTIN à Nicole LIBAUDE ; Claudine MARCEROU à Armand LAFUENTE ; Joséphine PALÉ à Philippe CASALS.

ABSENTS EXCUSES : Martine ZORILLA, Myriam GRANAT, Guy VIGNEAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick FRANCES.

Madame le Maire procède à l'appel des élus et nomme Patrick FRANCES, secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Le conseil prend acte des décisions prises sur délégation ainsi que des décisions de non préemption.

Mme le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le PV 29 août 2016.

Le procès-verbal est voté à l'unanimité.

Madame le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour :

2016-09.01 - MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNE DE THUÈS-ENTRE-VALLS

Madame le Maire rappelle les faits survenus sur la commune de Thues-entre-Valls le 7 novembre 2009 :

Des éboulements de terre et de rochers se sont produits aux abords immédiats de la voie ferrée traversant Thues-entre Valls.

La SNCF a engagé à son encontre une action en justice en vue d'obtenir un remboursement à hauteur de 69171.57 euros correspondant au coût des travaux liés aux importantes dégradations du réseau ferroviaire consécutifs à ces éboulements.

Ces travaux, engagés par la SNCF sans en informer la commune concernée, n'ont pas totalement sécurisé la zone, d'autres éboulements restent à craindre. La responsabilité de Thues-entre-Valls pourrait à nouveau être recherchée en cas de nouveau sinistre, or la commune ne dispose pas du budget nécessaire pour supporter seule le coût des travaux et les contribuables ne sauraient supporter les frais susvisés.

Une motion de soutien a été lancée à l'AMF et aux collectivités territoriales afin que Thues-entre-Valls puisse mener une action forte et collective et ainsi alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures à prendre pour nos territoires de montagne.

Mme le Maire propose à l'assemblée de voter cette motion de soutien.

Le conseil municipal, après examen et discussion, DECIDE à l'unanimité :

↳ de voter la motion de soutien à la commune de Thues-entre-Valls afin d'alerter les pouvoirs publics sur les conséquences liées à la demande de la SNCF concernant le remboursement des travaux engagés suite aux éboulements de 2009.

2016-09.02 - EAU ET ASSAINISSEMENT : Attribution des contrats de concession

a) Contrat de délégation pour la gestion du service public eau potable

- Vu les articles L1410-1 à L1410-3, et R.1410-1 et suivants et L 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2016 approuvant le principe de la délégation de service public pour la gestion de production et de distribution d'eau potable,
- Vu l'avis d'appel public au BOAMP et sur le profil acheteur le 20 mai 2016,
- Vu le PV d'ouverture des candidatures de la commission de concession en date du 10 juin 2016 retenant 3 candidats appelés à présenter une offre,
- Vu le PV d'ouverture des offres en date du 4 août 2016 de la commission de concession, faisant état de deux offres celles des sociétés SAUR et VEOLIA,
- Vu le PV et le rapport d'analyse des offres présentés à la commission de concession en date du 13 septembre 2016,
- Considérant que les réunions de négociation des candidats ont eu lieu les 20 septembre et 13 octobre 2016 et dont la clôture est intervenue le 24 octobre 2016 par la remise d'une offre finale,
- Vu l'analyse des offres finales,
- Vu le projet du contrat de délégation pour la gestion du service eau potable et ses annexes dont le règlement de service,
- Vu le rapport sur le choix du Délégué et l'économie générale du contrat de Mme le Maire, transmis le 04 novembre 2016,
- Considérant l'analyse des offres finales,
- Considérant que l'offre de la société Veolia est considérée comme « mieux-disante » au vu des critères énoncés par le règlement de consultation

Le Maire donne la parole à Patrick FRANCES Adjoint aux finances qui demande à l'assemblée de se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation pour la gestion du service de production et de distribution de l'eau potable à la société Veolia Eau, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le conseil municipal, après examen et discussion, DECIDE par 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Rose-Marie Quintana, Muriel Marsa, Hervé Cazenove)

- D'approuver le choix de la société Veolia Eau en tant que délégataire du service de production et de distribution de l'eau potable pour la commune du Boulou,

- D'approuver le contrat de délégation pour la production et la distribution d'eau potable et ses annexes,
- D'approuver le règlement de service du service public d'eau potable,
- AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat de délégation ainsi que les pièces et actes y afférents.

b) Contrat de délégation pour la gestion du service public assainissement collectif

- Vu les articles L1410-1 à L1410-3, et R.1410-1 et suivants et L 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2016 approuvant le principe de la délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif,
- Vu l'avis d'appel public au BOAMP et sur le profil acheteur le 20 mai 2016,
- Vu le PV d'ouverture des candidatures de la commission de concession en date du 10 juin 2016 retenant 3 candidats appelés à présenter une offre,
- Vu le PV d'ouverture des offres en date du 4 août 2016 de la commission de concession, faisant état de deux offres, celles des sociétés SAUR et VEOLIA Eau,
- Vu le PV et le rapport d'analyse des offres présentés à la commission de concession en date du 13 septembre 2016,
- Considérant que les réunions de négociation des candidats ont eu lieu les 20 septembre et 13 octobre 2016 et dont la clôture est intervenue le 24 octobre 2016 par la remise d'une offre finale,
- Vu l'analyse des offres finales,
- Vu le projet du contrat de délégation pour la gestion du service assainissement collectif et ses annexes dont le règlement de service,
- Vu le rapport sur le choix du Déléataire et l'économie générale du contrat de Mme le Maire, transmis le 04 novembre 2016,
- Considérant l'analyse des offres finales,
- Considérant que l'offre de la société Veolia Eau est considérée comme « mieux-disante » au vu des critères énoncés par le règlement de consultation,

Le Maire donne la parole à Patrick FRANCES Adjoint aux finances qui demande à l'assemblée de se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation pour la gestion du service d'assainissement collectif à la société Veolia Eau, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le conseil municipal, après examen et discussion, DECIDE par 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Rose-Marie Quintana, Muriel Marsa, Hervé Cazenove)

- D'approuver le choix de la société Veolia Eau en tant que délégataire du service public d'assainissement collectif pour la commune du Boulou
- D'approuver le contrat de délégation pour la gestion de l'assainissement collectif et ses annexes,
- D'approuver le règlement de service du service public d'assainissement collectif,
- AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat de délégation ainsi que les pièces et actes y afférents.

2016-09.03 – 2^e MODIFICATION DU PLU : Ouverture à l'urbanisation du lotissement La Rasclose

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 01 décembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)

VU l'arrêté préfectoral N°2010350-0016 en date du 16 décembre 2010 créant une zone d'aménagement différé ;

VU la 1^{ère} mise à jour en date du 13 décembre 2013 ;

VU la révision simplifiée N°1 approuvée en date du 17 septembre 2015 ;

VU la modification N°1 approuvée le 12 juillet 2016

VU l'arrêté du Maire N° 2016/U.28 en date du 21 novembre 2016 prescrivant la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que :

- la modification n°2 envisagée a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en 1AUc sur les terrains situés lieu-dit « La Rasclose », parcelles cadastrées section AV en zone 2AU,
- les deux zones 1AUa et 1AUb du PLU sont suffisamment aménagées pour envisager l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de « la Rasclose »
- l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone est justifiée par une augmentation constante de la population au cours des dernières années,
- le secteur de « la Rasclose » est identifié comme faisant partie d'un projet urbain d'intérêt supérieur approuvé par le SCOT et inclus dans le PADD,
- l'ouverture de cette zone permettra l'urbanisation de la rive droite du Tech.

Considérant que l'article L.153-38 du code de l'urbanisme prévoit que « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située rive droite du Tech, nommée « La Rasclose » est justifiée par :

- Une demande de renouvellement de logements pour répondre à une forte sollicitation de la population,
- La création d'un nouveau quartier nommé « La Rasclose » visé comme un quartier mêlant habitat collectif, groupé et individuel.
- Les deux zones 1AUa et 1AUb du PLU sont suffisamment aménagées pour envisager l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de « la Rasclose »

Considérant que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en 1AUc ressort de ce qui vient d'être exposé,

Considérant que la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone est établie par :

- Des réseaux de voiries à la périphérie immédiate de la zone (desserte par RD 618),
- Des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Des acquisitions foncières en cours par la commune.

Qu'il appartient dès lors au Conseil municipal de se prononcer sur la justification de cette ouverture à l'urbanisation,

Le conseil municipal, après examen et discussion, DECIDE à l'unanimité :

➤ qu'au regard des considérations exposées ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est utile et justifiée,

➤ Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

☞ que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2016-09.04 - GRDF : bilan d'activités 2015

Madame le Maire donne la parole à Jean-Christophe BOUSQUET Adjoint, qui informe l'assemblée que le bilan d'activités de la concession de GRDF sur la commune du Boulou, était consultable en mairie.

Les chiffres clés du rapport présenté sont les suivants ☞

Durée de la concession : 30 ans
5378 MWh acheminés
17 930 mètres de réseau
1 nouveau raccordement
413 clients du réseau

Produits des redevances :
R1 : 2810,08 €
RODP : 783.80 €
RODP chantiers : instituée par délibération du 14/12/2015.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activités de la concession GRDF sur la commune du Boulou.

2016-09.05 - DECISIONS MODIFICATIVES

a) DM n°1 : remboursement à l'Etat d'un trop perçu sur la taxe d'urbanisme

Le Maire donne la parole à Patrick Francés, adjoint aux finances qui rappelle à l'assemblée la délibération du 29 août 2016 précisant que la direction des Finances Publiques chargée du recouvrement des taxes d'urbanisme notamment, procède mensuellement au versement de la part communale après la fin de mois qui suit les encaissements réalisés.

Il arrive cependant que postérieurement à ce versement, des dégrèvements soient prononcés. Ainsi à l'issue des opérations de la fin de mois de juin 2016, il est apparu pour le Boulou, un solde négatif de 1510,00 €. Ce solde a

été notifié par courrier à la commune le 12 juillet 2016 par le Centre des Finances de Saint Laurent de la Salanque et la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Il va être procédé au remboursement à l'Etat de la somme de 1510,00 € correspondante à des dégrèvements survenus postérieurement au versement.

Il y a lieu maintenant d'inscrire ce remboursement de la manière suivante :

Article D 10 223 : + 1510 €

Article D 2158 : - 1510 €

Le conseil municipal, après examen et discussion, DECIDE à l'unanimité :

☞ D'inscrire le remboursement de la somme de 1510 euros de la manière suivante :

Article D 10 223 : + 1510 €

Article D 2158 : - 1510 €

b) DM n°2 Avenant opération 949 ancienne boulangerie pour l'Office de Tourisme

Mme Le Maire donne la parole à Patrick FRANCES, Adjoint aux finances, qui rappelle à l'assemblée la nouvelle renégociation sur le lot n°5 Menuiserie des travaux de l'ancienne boulangerie.

Le montant des travaux restants de ce lot a été fixé à 27 171,37 euros et renégocié avec l'entreprise Grabalosa.

En effet, le désistement de l'entreprise choisie initialement pour ce lot a nécessité la recherche d'une nouvelle entreprise pour terminer les travaux. Il est nécessaire budgétairement de renflouer par conséquent l'opération de 30 000 €.

La décision modificative se fera de la manière suivante :

- Opération 949-2313 : + 30 000 €
- Opération 940-2315 : - 30 000 €

Le conseil municipal, après examen et discussion, DECIDE par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Casals, M. Fossoul, Mme Ricciardi-Braem, Mme Palé Joséphine)

☞ D'affecter de l'opération 940-2315, la somme de 30 000 € à l'opération 949-2313.

2016-09.06 - INDEMNITES DE CONSEIL DU RECEVEUR ANNEE 2016

Madame le Maire donne la parole à Patrick Francés, Adjoint, qui rappelle à l'assemblée que comme chaque année, l'indemnité de conseil du receveur doit faire l'objet d'un vote en conseil municipal. Le taux de l'indemnité étant fixé à 100 %, l'indemnité de conseil ainsi que l'indemnité de confection du budget sont proposées à 1119,16 euros.

Le conseil municipal, après examen et discussion, DECIDE à l'unanimité :

☞ de voter les indemnités de conseil et de confection du budget pour le receveur municipal, proposées à 1119,16 euros.

2016-09.07 – CONTRAT DE PRET CREDIT AGRICOLE : Travaux piscine municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
Considérant que le recours à l'emprunt s'avère nécessaire sur l'exercice 2016 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la piscine municipale,
Considérant qu'après consultation d'organismes bancaires, il ressort de cette consultation que le Crédit Agricole a proposé la meilleure offre pour un montant fixé à 800 000 euros,

M. Patrick FRANCES Adjoint, propose par conséquent à l'assemblée de conclure avec le Crédit Agricole un emprunt de 800 000 € pour le financement des travaux de rénovation de la piscine, aux conditions mentionnées sur le tableau ci-dessous :

Conditions du prêt proposé par le Crédit Agricole

PRÊT A TAUX FIXE A ECHEANCES DEGRESSIVES ET TRIMESTRIELLES

(REMBOURSEMENT CONSTANT DU CAPITAL)

Prêt	Durée	Taux fixe	Montant capital constant	Montant Première échéance	Montant Dernière échéance	Coût Du Crédit
800 000 €	15 ans	1,23 %	13 333,33 €	17 795,33 €	13 374,33 €	75 030 €

Commissions et frais : 0,20%

Le conseil municipal DECIDE par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. Casals, Mme Palé, M. Fossoul, Mme Ricciardi-Braem)

➤ D'ACCEPTER l'emprunt de 800 000 euros avec le Crédit Agricole pour le financement des travaux de rénovation de la piscine.

⇒ De contracter auprès du Crédit Agricole un prêt de 800 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

PRÊT A TAUX FIXE A ECHEANCES DEGRESSIVES ET TRIMESTRIELLES

(REMBOURSEMENT CONSTANT DU CAPITAL)

Prêt	Durée	Taux fixe	Montant capital constant	Montant Première échéance	Montant Dernière échéance	Coût Du Crédit
800 000 €	15 ans	1,23 %	13 333,33 €	17 795,33 €	13 374,33 €	75 030 €

⇒ AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de prêt.

⇒ AUTORISE Madame le Maire à signer les demandes de versements ultérieurs.

2016-09.08 – SUBVENTION ASSOCIATION FOOTBALL CLUB BOULOU VALLESPER (FCBV)

l'attribution d'une subvention au profit de la nouvelle association de football d'un montant de 2000 euros.

Le conseil municipal DECIDE par 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Rose-Marie Quintana, Philippe Casals, Joséphine Palé, Eric Fossoul, Sylvaine Ricciardi-Braem)

➤ D'attribuer une subvention de 2000 euros au FCBV.

➤ D'inscrire la dépense au BP 2016

2016-09.09 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCV : mise en conformité des statuts avec la loi NOTRe

Madame le Maire présente le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Vallespir et donne lecture de la délibération n°2016/097 en date du 24 septembre du conseil communautaire l'approuvant.

Vu les articles L5211-17 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Vallespir et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement,
Vu la délibération n°2016/097 en date du 24 septembre 2016 du Conseil de la Communauté de Communes du Vallespir concernant la proposition de modification des statuts en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRe,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Vallespir et le projet présenté,
CONSIDERANT que ces modifications prendraient effet au 1^{er} janvier 2017,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

⇒ d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vallespir selon le projet présenté et annexé à la présente délibération avec effet au 1^{er} janvier 2017,

⇒ d'autoriser Madame le Maire à signer tout document utile.

2016-09.10 – CCV : compétence développement économique – transfert des zones d'activités économiques

Madame le Maire rappelle que les transferts en matière de zones d'activités économiques sont soumis à une procédure spécifique de consultation des communes membres, prévue à l'article L.5211-17 CGCT. Dans ce cas, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création des EPCI.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le transfert de la compétence relative aux zones d'activité entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci et s'appuie sur les trois principes suivants :

la mise à disposition automatique, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, avec cependant la possibilité pour l'EPCI de les acquérir en pleine propriété dans un second temps, cette possibilité d'acquisition concernant tant les biens du domaine public que ceux du domaine privé de la collectivité ;

la substitution de la communauté aux communes dans tous les droits et obligations découlant des contrats que les communes ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;

la valorisation financière des transferts de compétences via une évaluation des charges transférées, retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes, quand la communauté dispose de la fiscalité professionnelle unique.

S'agissant de l'état des lieux réalisé sur la Communauté de communes du Vallespir :

Les deux espaces économiques de l'Autoport/Distriport et de La Cabanasse à Reynés n'étant pas aujourd'hui de compétence communautaire, seuls ces deux espaces seront concernés par le transfert.

Les biens du domaine public étant inaliénables, la voirie et ses dépendances (éclairage public, parking, réseaux, transformateurs...) seront mis à disposition à titre gratuit à la Communauté de Communes.

Domaine public sur les communes de Reynés et de Le Boulou :

- . la voirie et ses dépendances de la zone de La Cabanasse à Reynés
- . la voirie et ses dépendances de l'Autoport / Distriport de Le Boulou

Domaine privé des communes de Reynés et de Le Boulou :

Aucun bien du domaine privé des communes de Reynés et de Le Boulou n'est aujourd'hui concerné par le transfert car il n'y a pas d'opérations d'aménagement et de commercialisation, réalisées notamment sous forme de ZAC ou de lotissement en cours ou en projet.

Le Maire précise que le Conseil communautaire sera appelé à se prononcer ultérieurement sur la détermination des biens transférés, après avis de la commission développement économique, et éventuellement saisine des Domaines et avis de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges pour les biens concernés.

Le Conseil Municipal,

Après examen et débat,

Vu les articles L5211-17 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2016/101 en date du 24 septembre 2016 du Conseil de la communauté de communes du Vallespir relative aux modalités de transfert des Zones d'Activité Economique (ZAE) suite à la modification des statuts pour la mise en conformité avec la Loi NOTRe avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Vu l'inventaire des Zones d'activités économiques de la CC Vallespir,

Vu les principes de transfert des zones exposés, après examen et débat,

DECIDE par 17 voix POUR
4 ABSTENTIONS (M. Casals, Mme Palé, M. Fossoul, M. Marcélo)
5 CONTRE (Rose-Marie Quintana, Muriel Marsa, Hervé Cazenove, Christiane Bruneau,
Sylvaine RICCIARDI-BRAEM)

⇒ D'ADOPTER les conditions de transfert en matière de ZAE suivantes :

Mise à disposition à titre gratuit à la Communauté de Communes des biens du domaine public sur les communes de Reynés et de Le Boulou ci-après :

La voirie et ses dépendances de la zone de La Cabanasse à Reynés

La voirie et ses dépendances de l'Autoport-Distriport de Le Boulou

⇒ D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document utile.

2016-09.11 -PROCEDURE DE REGROUPEMENT FAMILIAL : délégation de l'instruction à l'OFII
(Office Français de l'Immigration et de l'Ingégration)

Mme le Maire donne la parole à Mme Christiane BRUNEAU Adjointe au Maire qui rappelle à l'assemblée que par décret n°2011-1049 du 06 septembre 2011 pris pour l'application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour, la procédure de regroupement familial applicable aux ressortissants étrangers non communautaires a été modifiée :

« L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est désormais « guichet unique » pour le dépôt des demandes de regroupement familial.

Le décret précité introduit un nouvel article codifié au R.421-15-1 du CESEDA disposant que : « le recours du Maire aux services de de l'Office de l'Immigration et de l'intégration peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office ».

Ces nouvelles dispositions visent à organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familial. En effet, lorsque le maire souhaite confier la réalisation des enquêtes logement et/ou ressources à l'OFII, les modalités de cette dernière peuvent être définies dans la convention et permettre ainsi une gestion optimale des enquêtes. Le projet de convention qui vous est proposé vise donc à confier à l'OFII ces enquêtes. Le projet vous a été adressé.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'Approuver la convention concernant la délégation de procédure de regroupement familial à l'OFII sur la partie « enquête logement et ressources ».
- D'Autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

2016-09.12 -ENTREE ACTIONNARIAT SEM Crématisse Catalane

Madame le Maire informe l'assemblée que le département des PO a porté, dès 2005, avec 96 communes, deux associations crématisse et plusieurs acteurs locaux, l'ambitieux projet de création d'une SEM pour construire et exploiter un crématorium public.

Ce projet répond à une demande croissante des familles, qui ne souhaitent pas que le coût de la crémation soit un obstacle au choix de leurs défunts.

Aujourd'hui de nouvelles dispositions législatives conduisent le Département à céder avant le 31 Décembre 2016 aux communes actionnaires, plus des deux tiers des actions qu'il détient dans le capital de la SEM Crématisse Catalane soit au minimum une cession de 561 actions.

Il vous est par conséquent proposé que la commune du Boulou se porte acquéreur d'1 action au prix de 400 €.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition d'une action au prix de 400 euros auprès de la SEM Crématisse Catalane.
- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer tout acte s'y affairant.
- ⇒ Inscrit la dépense au budget 2016.

2016-09.13 -PERSONNEL COMMUNAL : création de postes et modification du tableau des effectifs

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, Adjoint, qui informe l'assemblée que, dans le but de favoriser la progression de carrière de certains agents municipaux, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Filière service administratif :
 - 1 rédacteur à temps complet
 - 1 rédacteur principal 2^e classe à temps complet
- Filière service technique :
 - 1 agent de Maîtrise à temps complet

**Le conseil municipal DECIDE par 25 voix POUR
et 1 ABSTENTION (Mme Rose-Marie QUINTANA)**

☞ les créations de postes suivants :

- Filière service administratif :
 - 1 rédacteur à temps complet
 - 1 rédacteur principal 2^e classe à temps complet
- Filière service technique :
 - 1 agent de Maîtrise à temps complet

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence (joint en annexe)
PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget communal.

2016-09.14 -PERSONNEL COMMUNAL REGIME INDEMNITAIRE : mise à jour

Madame le Maire donne la parole à Jean-Christophe BOUSQUET Adjoint qui rappelle la délibération du 30 mars 2016 relative aux modifications du régime indemnitaire du personnel communal.

Considérant qu'à la suite de changements de grades d'agents, il y a lieu de créer et modifier le régime indemnitaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-631 du 06 mai 1988 modifié, **relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,**

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret 2012-1457 du 24 décembre 2012, portant création d'une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60, 61, 63 du 14 janvier 2002 modifié, fixant le régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, portant création d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, fixant le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être alloués à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-147 du 07 février 2002, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014, portant création d'une Indemnité Spécifique de Service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, relatif à la Prime de Fonction et de Résultats (PFR),

Vu l'arrêté du 09 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR),

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, relatif à la Prime de Service et de Rendement (PSR) allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (1), art. 38 et 40,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, relatif à l'Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et forêts,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Il convient de rectifier et mettre à jour la délibération du régime indemnitaire qui s'établit donc ainsi :

ARTICLE 1 : Indemnités et Astreintes

FILIERE ADMINISTRATIVE :

PFR - Prime de Fonctions et de Résultats

Part fonctionnelle :

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur elle tient compte :

Des responsabilités,

Du niveau d'expertise,

Des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6.

Part résultats individuels :

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur elle tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, soit :

Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,

Compétences professionnelles et techniques,

Qualités relationnelles,

Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Coefficient compris entre 0 et 6.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser 3.

Cadres d'emplois et grades concernés :

Grades	Effectif	PFR (part fonctionnelle) montants annuels de référence en €	Coeff. part fonction	Crédit global en €	PFR (part résultats) montants annuels de référence en €	Coeff. part résultat	Crédit global en €	
Attaché	0	1 750	6	0	1 600	6	0	0
Attaché principal	2	2 500	6	30 000	1 800	6	21 600	0
TOTAL				30 000			21 600	51 600

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade X par le nombre de bénéficiaires potentiels X par le coefficient.

Les montants annuels sont affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 6 pour chaque part.

La PFR remplace les IFTS et l'IEMP (délibération n° 6.09 A).

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Elle est instaurée au profit des agents occupant des emplois fonctionnels de direction. Elle est versée au Directeur Général des Services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants. Son versement est mensuel avec un taux maximum de 15 % du traitement mensuel brut.

IFTS – Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire

3^{ème} catégorie – fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 -coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	0	862,97	8	0
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe à partir du 4 ^{ème} échelon	0	862,97	8	0
Rédacteur à partir du 5 ^{ème} échelon	2	862,97	8	13 807,52
TOTAL				13 807,52

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant X par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif pourvu. Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

IAT – Indemnité d'Administration et de Technique

Elle est instaurée pour les grades suivants avec un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 3 ^{ème} échelon	0	710,85	8	0
Rédacteur jusqu'au 4 ^{ème} échelon	1	592,22	8	4 737,76
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	478,95	8	3 831,60
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	472,48	8	3 779,84
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	5	467,08	8	18 683,20
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	3	451,97	8	10 847,28
TOTAL				41 879,68

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technique est modulée par un coefficient maximal de 8. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

IEMP – Indemnité d’Exercice des Missions de Préfecture

L’IEMP est instaurée au profit des cadres d’emplois désignés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants.

Coefficient multiplicateur d’ajustement compris entre 0 et 3.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/01/2012 en €	Coeff.	Crédit global en €
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ième} classe Rédacteur	3	1 492,00	3	13 428,00
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, adjoint administratif principal 2 ^{ième} classe	2	1 478,00	3	8 868,00
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe,	5	1 173,86	3	17 607,90
Adjoint administratif 2 ^{ième} classe	3	1 153,00	3	10 377,00
TOTAL				50 280,90

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade X par le nombre de bénéficiaires potentiels X par le coefficient.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d’un coefficient multiplicateur maximal de 3, en considération du supplément de travail fourni et de l’importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l’exercice de ses fonctions.

L’IEMP est cumulable pour un même agent avec l’IAT, l’IFTS (ou les IHTS).

FILIERE TECHNIQUE :**IEMP – Indemnité d’Exercice des Missions de Préfecture**

L’IEMP est instaurée au profit des cadres d’emplois désignés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants.

Coefficient multiplicateur d’ajustement compris entre 0 et 3.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/01/2012 en €	Coeff.	Crédit global en €
Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	11	1 204,00	3	39 732,00
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule, Autres fonctions	3	838,00 1 204,00	3	10 836,00
Adjoint technique principal 2 ^{ième} classe Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule, Autres fonctions	9	838,00 1 204,00	3	32 508,00
Adjoint technique 1 ^{ère} classe Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule, Autres fonctions	1	823,00 1 143,00	3	3 429,00
Adjoint technique 2 ^{ième} classe Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule, Autres fonctions	22	823,00 1 143,00	3	75 438,00
TOTAL				161 943,00

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade X par le nombre de bénéficiaires potentiels X par le coefficient.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

L'IEMP est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

IAT – Indemnité d'Administration et de Technicité

Elle est instaurée pour les grades suivants avec un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Agent de maîtrise principal	4	492,99	8	15 775,66
Agent de maîtrise	7	472,48	8	26 458,68
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3	478,95	8	11 494,80
Adjoint technique principal 2 ^{ième} classe	9	472,48	8	34018,56
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1	467,09	8	3736,72
Adjoint technique 2 ^{ième} classe	22	451,97	8	79346,72
TOTAL				171031,36

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée par un coefficient maximal de 8. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

PSR – Prime de Service et de Rendement

Elle est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Effectif	Taux annuels de base en € par grade	Crédit global en €
Ingénieur principal	1	2 817,00	2 817,00
Ingénieur	0	1 659,00	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	0	1 400,00	0
Technicien principal 2 ^{ième} classe	0	1 330,00	0
Technicien	2	1 010,00	2 020,00
TOTAL			4 837,00

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et la qualité des services rendus.

ISS – Indemnité Spécifique de Service

Elle est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Effectif	Montants annuels du taux de base au 10/04/2011 en €	Coeff. par grade au 01/10/2012	Coeff. de modulation géographique en %	Coeff. max. de modulation individuelle en %	Crédit global en €
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ième} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	0	361,90	51	1	122,50	0
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ième} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	0	361,90	43	1	122,50	0
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ième} échelon	1	361,90	43	1	122,50	19 063,08
Ingénieur à partir du 7 ^{ième} échelon	0	361,90	33	1	115,00	0
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ième} échelon	0	361,90	28	1	115,00	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	0	361,90	18	1	110,00	0
Technicien principal 2 ^{ième} classe	0	361,90	16	1	110,00	0
Technicien	2	361,90	12	1	110,00	9 554,16
TOTAL						28 617,24

Le montant du crédit global est égal au produit suivant : nombre de bénéficiaires X taux de base X coefficient du grade X coefficient de modulation départemental X coefficient de modulation individuel.

Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et la qualité des services rendus.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE :

IEMP – Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture

L'IEMP est instaurée au profit des cadres d'emplois désignés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants.

Coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/01/2012 en €	Coeff.	Crédit global en €
ATSEM principal 1 ^{ère} classe, ATSEM principal 2 ^{ième} classe	6	1 478,00	3	26 604,00
ATSEM 1 ^{ère} classe	2	1 153,00	3	6 918,00
TOTAL				33 522,00

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade X par le nombre de bénéficiaires potentiels X par le coefficient.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

L'IEMP est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

IAT – Indemnité d'Administration et de Technicité

Elle est instaurée pour les grades suivants avec un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	478,95	8	3831,60
ATSEM principal 2 ^{ième} classe	5	472,48	8	18899,20
ATSEM 1 ^{ère} classe	2	467,08	8	7473,28
TOTAL				30204,08

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée par un coefficient maximal de 8. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

FILIERE CULTURELLE :

IAT – Indemnité d'Administration et de Technicité

Elle est instaurée pour les grades suivants avec un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Assistant de conservation principal 2 ^{ième} classe jusqu'au 3 ^e échelon	0	710,85	8	0
Assistant de conservation jusqu'au 4 ^e échelon inclus	0	592,22	8	0
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	478,95	8	3881,60
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ième} classe	0	472,48	8	0
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	2	467,08	8	7473,28
Adjoint du patrimoine 2 ^{ième} classe	1	451,97	8	3615,76
TOTAL				14920,64

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée par un coefficient maximal de 8. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

IFTS – Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire

2^{ème} et 3^{ème} catégorie – Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801 et fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 - coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Bibliothécaires	1	1085,19	8	9681,52
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe, assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe à partir du 4 ^e échelon et assistant à partir du 5 ^e échelon	1	862,97	8	6903,76
TOTAL				15585,28

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant X par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif pourvu. Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

PSS – Prime de Sujétions Spéciales des personnels d'accueil, de surveillance

Elle est instaurée pour les grades suivants :

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 03/09/ 2010 en €	Crédit global en €
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	716,40	716,40
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	0	716,40	0
Adjoint du patrimoine 1 ^{er} classe	2	716,40	1 432,80
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	1	644,40	644,40
TOTAL			2 793,60

FILIERE POLICE MUNICIPALE :**Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale**

Elle est instaurée au profit des agents exerçant des fonctions de police municipale. Elle est versée aux grades du cadre d'emplois des agents de police municipale. Son versement est mensuel avec un taux égal au maximum à 20 % du traitement mensuel brut.

Elle est cumulable avec l'IAT et les IHTS.

IAT – Indemnité d'Administration et de Technicité

Elle est instaurée pour les grades suivants avec un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Brigadier-chef principal	6	498,98	8	23663,04
Brigadier	0	472,48	8	0
Gardien	0	467,08	8	0
TOTAL				23663,04

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée par un coefficient maximal de 8. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

FILIERE ANIMATION :

IFTS – Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire

3ème catégorie - coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Animateur à partir du 5 ^e échelon	1	862,97	8	6903,76
TOTAL				6903,76

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant X par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif pourvu. Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

IAT – Indemnité d'Administration et de Technicité

Elle est instaurée pour les grades suivants avec un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Animateur jusqu'au 4 ^e échelon	0	592,22	8	0
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	0	478,95	8	0
Adjoint d'animation principal 2 ^{ième} classe	0	472,48	8	0
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	0	467,08	8	0
Adjoint d'animation 2 ^{ième} classe	3	451,97	8	10 847,28
TOTAL				10 847,28

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée par un coefficient maximal de 8. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

IEMP – Indemnité d’Exercice des Missions de Préfecture

L’IEMP est instaurée au profit des cadres d’emplois désignés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants.

Coefficient multiplicateur d’ajustement compris entre 0 et 3.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/01/2012 en €	Coeff.	Crédit global en €
Animateur	1	1 492,00	3	4 476,00
Adjoint d’animation principal 1 ^{ère} classe	0	1 478,00	3	0
Adjoint d’animation principal 2 ^{ième} classe	0	1 478,00	3	0
Adjoint d’animation 1 ^{ère} classe	0	1 173,86	3	0
Adjoint d’animation 2 ^{ième} classe	3	1 153,00	3	10 377,00
TOTAL				14 853,00

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade X par le nombre de bénéficiaires potentiels X par le coefficient.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d’un coefficient multiplicateur maximal de 3, en considération du supplément de travail fourni et de l’importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l’exercice de ses fonctions.

L’IEMP est cumulable pour un même agent avec l’IAT, l’IFTS (ou les IHTS).

FILIERE SPORTIVE :

IAT – Indemnité d’Administration et de Technicité

Elle est instaurée pour les grades suivants et avec un coefficient multiplicateur d’ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Educateur principal 2 ^{ième} classe jusqu’au 3 ^e échelon	0	710,85	8	0
Educateur jusqu’au 4 ^e échelon	1	592,22	8	4 737,76
TOTAL				4 737,76

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l’attribution individuelle de l’Indemnité d’Administration et de Technicité est modulée par un coefficient maximal de 8. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

IEMP – Indemnité d’Exercice des Missions de Préfecture

L’IEMP est instaurée au profit des cadres d’emplois désignés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants.

Coefficient multiplicateur d’ajustement compris entre 0 et 3.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/01/2012 en €	Coeff.	Crédit global en €
Educateur principal 1 ^{ère} classe, éducateur principal 2 ^{ième} classe et éducateur	2	1 492,00	3	8 952,00
TOTAL				8 952,00

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade X par le nombre de bénéficiaires potentiels X par le coefficient.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

L'IEMP est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

IFTS – Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire

3ème catégorie - coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Grades	Effectif	Montants annuels de référence au 01/07/2016 en €	Coeff.	Crédit global en €
Educateur principal 1 ^{ère} classe	0	862,97	8	0
Educateur principal 2 ^{ième} classe (à partir du 4 ^e échelon)	1	862,97	8	6 903,76
Educateur (à partir du 5 ^e échelon)	0	962,97	8	0
TOTAL				6 903,76

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant X par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif pourvu. Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Indemnité d'astreinte pour l'ensemble des filières – sauf la filière technique

Indemnité d'astreinte :

Semaine complète : 149,48 €,

Du lundi matin au vendredi soir : 45,00 €,

Dimanche ou jour férié : 43,38 €,

Une nuit de semaine : 10,05 €,

Du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €.

Samedi : 34,85 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

Semaine complète : 1 journée ½,

Du lundi matin au vendredi soir : ½ journée,

Un jour ou une nuit de week-end ou férié : ½ journée,

Une nuit de semaine : 02 heures,

Du vendredi soir au lundi matin : 1 journée.

Indemnité d'astreinte pour l'ensemble de la filière technique

Astreinte d'exploitation :

Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €,

Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €,

En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h : 8,60 €,

Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €,

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €,

Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de sécurité :

Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €,

Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €,

En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h : 8,08 €,

Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €,

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €,

Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision (*concerne exclusivement les personnels d'encadrement*) :

Une semaine complète d'astreinte : 121,00 €,

Une astreinte de nuit en semaine : 10,00 €,

Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00 €,

Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25,00 €,

Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

ARTICLE 2 :

Le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles et les coefficients multiplicateurs d'ajustement en fonction des critères règlementaires et des critères liés :

- au niveau de responsabilité,
- à la valeur professionnelle,
- au temps de présence (hormis les absences liées aux congés maternité et accidents de travail),
- à la mobilisation,
- à la manière de servir,
- à la ponctualité.

ARTICLE 3 :

Les critères de retenue s'appliqueront à l'ensemble des primes versées aux agents.

ARTICLE 4 :

L'indemnisation des heures supplémentaires effectivement réalisées se fera dans le cadre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, qui abroge le décret n° 50-1950 du 06 octobre 1950. Les heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité hiérarchique seront compensées en tout ou partie, sous forme de repos compensateur.

A défaut, ces heures seront rémunérées aux agents de catégorie C, aux fonctionnaires de catégorie B, aux titulaires et stagiaires permanents sur présentation d'un état signé par le Directeur Général des Services, dans la limite maximum de 25 heures mensuelles, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 5 :

Les agents qui, du fait de l'application de ces nouvelles dispositions, verraient leur régime indemnitaire réduit sauf le cas où cette réduction serait directement liée à l'application des critères d'absences ou de sanctions, conserveront leur régime indemnitaire antérieur en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 jusqu'au moment où le nouveau régime indemnitaire leur deviendra favorable.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 7 :

Dit que les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Dit que les crédits sont inscrits dans les budgets en cours et à venir de la commune - chapitre 012 – articles 64118 et 6431.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

☞ D'annuler et de remplacer la délibération du 30 mars 2016.

☞ D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.

2016-09.15 - PERSONNEL COMMUNAL : Abondement fin d'année pour les contractuels

Madame le Maire donne la parole à Jean-Christophe BOUSQUET Adjoint qui rappelle que, comme chaque année, il y a lieu de prévoir l'attribution d'un complément de rémunération aux agents contractuels de droit privé ou public des collectivités locales.

Elle rappelle également les séances des 13 octobre 2008, 15 décembre 2008, 23 novembre 2009, 06 décembre 2010, 1^{er} décembre 2011, 26 novembre 2012, 04 novembre 2013, 29 octobre 2014 et 14 octobre 2015 au cours desquelles, il avait été voté un abondement de rémunération de fin d'année aux agents contractuels de droit privé ou public.

Il y a lieu de reconduire cette mesure à caractère social.

Ces agents n'étant pas concernés par les textes régissant la fonction publique territoriale, ils ne peuvent donc prétendre à aucun régime indemnitaire ou complément de rémunération.

Toutefois Madame le Maire précise que la collectivité peut librement fixer leur rémunération en leur accordant un abondement financier au titre d'un supplément de fin d'année.

Madame le Maire suggère que, pour l'année 2016, la prime de base de l'agent territorial soit de 400 € (Référence), et de modifier les autres contrats de la façon suivante :

Types de contrats	Montants
Contrats aidés – CAE, CUI, CA etc... – (35 heures)	560 €
Contractuels (35 heures)	400 €
Contractuels, intervenants musicaux, vacataires et contrats aidés (< 35 heures)	300 €

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

⇒ d'accorder un abondement de rémunération en fin d'année aux agents de droit privé de la commune.

⇒ d'approuver le mode de calcul de cette attribution, à savoir :

Types de contrats	Montants
Contrats aidés – CAE, CUI, CA etc.... – (35 heures)	560 €
Contractuels (35 heures)	400 €
Contractuels, intervenants musicaux, vacataires et contrats aidés (< 35 heures)	300 €

DIT qu'il s'agit de montants plafonds qui pourront être minorés en fonction des critères retenus dans le cadre de l'attribution des primes et proratisés en fonction du nombre de mois de présence, dans la collectivité, sur l'année civile et selon la décision du Maire.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

2016-09.16 -SIGNATURE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA MJC - VACANCES 2017
Convention relative à l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires au titre de l'année 2017

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Patrick FRANCES, adjoint, qui informe l'assemblée que la Commune de LE BOULOU a pour projet de confier, comme pour l'an passé, l'activité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC).

La MJC accueille les enfants entre 06 et 17 ans, du lundi au vendredi de 08h 00 à 18h 00, pendant les vacances scolaires de février, de printemps, d'été et de Toussaint 2017 ainsi que tous les mercredis après-midi de l'année hors vacances scolaires.

Le prix de la journée est fixé comme suit :

① **Pour les vacances scolaires**

Tarif de base maximum par enfant	
Journée continue avec repas à la cantine scolaire *	22,00 €
Journée avec coupure entre 12h 00 et 13h 30 (sans repas)	18,00 €
Demi-journée avec repas à la cantine	13,00 €
Demi-journée sans repas (goûter compris)	09,00 €

② **Pour les mercredis**

Tarif de base maximum par enfant	
Demi-journée avec repas au Stabulum	13,00 €
Accueil 11h45 – 14 h avec repas au Stabulum	11,00 €
Demi-journée sans repas (goûter compris)	09,00 €

La participation financière de la commune **reste inchangée** et est la suivante :

① **Pour les vacances scolaires** ☞

Participation financière, par enfant, en fonction du quotient familial CAF ou MSA					
Quotient familial	* Aide de la commune pour les familles domiciliées au Boulou	Journée continue (repas à la cantine)	Journée coupure départ 12h 00 retour 13h 30	Demi-journée 08h 00 – 12h 00 13h 30 – 18h 00	Demi-journée avec le repas à la cantine
0 à 230	08,00 euros	17,00 euros	13,00 euros	04,00 euros	08,00 euros
231 à 460	07,00 euros	18,00 euros	14,00 euros	05,00 euros	09,00 euros
461 à 690	06,00 euros	19,00 euros	15,00 euros	06,00 euros	10,00 euros
691 à 991	03,00 euros	20,00 euros	16,00 euros	07,00 euros	11,00 euros
992 à 1999	03,00 euros	21,00 euros	17,00 euros	08,00 euros	12,00 euros
+ de 2000	-	22,00 euros	18,00 euros	09,00 euros	13,00 euros

* Aide pour les familles domiciliées au Boulou à déduire uniquement sur le tarif des journées continues

① **Pour les mercredis** ☞

Quotient familial	Demi-journée Sans repas 13h 30 – 18h 00	Demi-journée avec le repas 11h45 – 18h	Accueil de 11h45 à 14h avec le repas
0 à 230	04,00 euros	08,00 euros	06,00 euros
231 à 460	05,00 euros	09,00 euros	07,00 euros
461 à 690	06,00 euros	10,00 euros	08,00 euros
691 à 991	07,00 euros	11,00 euros	09,00 euros
992 à 1999	08,00 euros	12,00 euros	10,00 euros
+ de 2000	09,00 euros	13,00 euros	11,00 euros

(Pas d'aide de la Commune pour les mercredis car il n'y a pas de journée continue.)

Les périodes de séjours 2017 sont les suivantes

① **Vacances de** ☞

Périodes	Nombre de jours
<u>Février</u> : Du lundi 06 février au vendredi 17 février 2017	10 jours
<u>Printemps</u> : Du lundi 03 avril au vendredi 14 avril 2017	10 jours
<u>Eté</u> : Du mercredi 10 juillet au vendredi 11 août 2017	23 jours
<u>Toussaint</u> : du lundi 23 octobre 2016 au vendredi 03 novembre 2016 inclus	09 jours

② **Tous les mercredis** après-midi de l'année en période scolaire, sauf les jours d'école éventuels.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

☞ d'autoriser le Maire à signer la convention avec la MJC pour les vacances de février, printemps, été et Toussaint 2017 ainsi que tous les mercredis de l'année hors vacances scolaires.

DIT que ladite convention est valable pour l'année 2017 et devra être renouvelée chaque année.

DIT que les crédits seront prévus au BP 2017, article 6288.

2016-09.17 -SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE
Ecoles maternelle & Elémentaire

Madame le Maire donne la parole à Patrick FRANCES Adjoint aux finances qui expose à l'assemblée que :

Vu l'article L 2311-7 du CGCT ;

Vu la délibération du 30 mars 2016 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

Considérant les subventions versées pour 2016 ;

Il est soumis au conseil municipal le vote de subventions au profit de :

Coopérative Ecole Maternelle : 1 825 € pour financer les projets culturels et sportifs suivants : Prix du livre vivant CG66, cinéma, Théâtre Archipel, USEP, Musée de Céret, maison du patrimoine et ferme de St André durant l'année scolaire 2016/2017

Coopérative scolaire Ecole Elémentaire : 2 100 € pour 2 sorties aux Angles et à la Cité de l'Espace pour les cm1/cm2 au mois de décembre 2016

Monsieur Francés demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de ces subventions aux associations précitées.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

☞ D'allouer des subventions aux associations suivantes :

Coopérative Ecole Maternelle : 1 825 €

Coopérative scolaire Ecole Elémentaire : 2 100 €

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget communal 2016, article 6574.

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches nécessaires au versement des subventions aux associations concernées.

☞ **QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.